

ARTICLE VIII

Ventes afférentes à des programmes de nutrition

Tout pays exportateur peut exporter du blé à des prix spéciaux en telles quantités, pour telles périodes et à telles conditions que peut approuver le Conseil. Toutefois le Conseil ne donnera pas son approbation s'il n'a pas l'assurance que la demande commerciale des pays importateurs sera pleinement satisfaite pour toute la période en question à un prix ne dépassant pas le prix minimum courant stipulé à l'article VI ou déterminé en vertu des dispositions dudit article. De telles exportations de blé seront utilisées pour l'exécution de programmes de nutrition approuvés par l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les droits et les obligations des Gouvernements contractants qui résultent des autres dispositions du présent Accord ne seront pas modifiés du fait desdites exportations à des prix spéciaux.

ARTICLE IX

Stocks

1. Les pays exportateurs feront en sorte que les stocks de blé ancien détenus à la fin de leur année agricole respective (à l'exclusion des réserves de stabilisation des prix) ne soient pas inférieurs aux quantités stipulées à l'annexe du présent article, étant entendu que lesdits stocks peuvent être légitimement réduits à un niveau inférieur au minimum ainsi stipulé si le Conseil estime cette mesure nécessaire en vue de fournir du blé en quantité suffisante pour subvenir aux besoins inférieurs des pays exportateurs, ou aux besoins d'importation des pays importateurs.

2. Les pays exportateurs contractants et ceux des pays importateurs contractants qui ne sont pas considérés par le Conseil comme étant essentiellement importateurs de farine devront entretenir des réserves de stabilisation des prix, dans la limite de dix pour cent de leurs "quantités garanties" respectives pour chaque année agricole, telles qu'elles sont spécifiées aux annexes de l'article II, sous réserve des conditions suivantes:

- a) le total des réserves de stabilisation des prix entretenues par les pays exportateurs sera autant que possible égal au total des réserves de stabilisation des prix entretenues par les pays importateurs, à moins que le Conseil, pour faire face à la situation particulière d'un pays importateur ou d'un pays exportateur, n'en décide autrement;
- b) les réserves de stabilisation des prix seront accumulées en premier lieu par les pays exportateurs contractants;
- c) les pays importateurs contractants seront requis de constituer pleinement leurs réserves de stabilisation des prix seulement à la demande de ceux des pays exportateurs contractants qui auront pleinement constitué leurs réserves de stabilisation des prix; tout pays importateur contractant, lorsqu'il en sera requis, achètera aux prix du marché libre, et en supplément de ses "achats garantis", à ceux des pays exportateurs contractants qui auront pleinement constitué leurs réserves de stabilisation des prix, une quantité de blé au plus égale au dixième de la quantité garantie stipulée pour ce pays à l'annexe I de l'Article II;
- d) sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus, les pays exportateurs et importateurs contractants accumuleront leurs réserves de stabilisation des prix aussitôt et aussi longtemps que les prix du marché libre seront inférieurs au prix minimum de base stipulé au paragraphe 1 de l'Article VI; et
- e) les pays exportateurs et importateurs contractants vendront ou utiliseront leurs réserves de stabilisation des prix aussitôt et aussi longtemps que les prix du marché libre seront supérieurs au prix maximum de base stipulé au paragraphe 1 de l'Article VI.